



Denis Dubreuil  
M. Sc., erg.  
Directeur - Développement des programmes

# Tout sur les EPI... d'un point de vue fédéral!

## Une obligation indiquée dans le CCT

**L'article 125 du Code canadien du travail (CCT) présente 45 obligations spécifiques pour l'employeur de compétence fédérale. L'une de celles-ci fait état de son obligation de fournir des équipements de protection individuels (EPI) :**

**« L'employeur est tenu [...] de fournir le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires à toute personne à qui il permet l'accès du lieu de travail. »**

À la lecture de cet article, la première constatation est qu'il est clair que l'obligation de fournir les équipements de protection revient à l'employeur. De plus, il est bien indiqué que celui-ci doit fournir ces équipements non seulement à ses employés, mais également à toute personne à qui il permet l'accès au lieu de travail. Ainsi, l'employeur de compétence fédérale doit prévoir un mécanisme qui assure le respect de cette exigence légale dans le lieu de travail. Enfin, une autre constatation importante – sinon la plus importante – est que plusieurs références à des normes sont contenues dans

cet article du CCT. En effet, la mention du terme « réglementaires » oblige le lecteur à poursuivre dans le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) – particulièrement à la partie XII.

### LA SUITE DANS LE RCSST

Plusieurs précisions sont apportées dans le RCSST au sujet des obligations de l'employeur et des employés à l'égard des équipements de protection. Essentiellement, les responsabilités sont les suivantes :

1. Lorsqu'il est impossible d'éliminer à la source un risque auquel un employé est exposé, l'employeur doit mettre en place des moyens pour l'atténuer. Ces moyens peuvent prévoir l'utilisation d'un équipement de protection individuel.
2. À l'exception du casque de sécurité et des chaussures de protection, l'employeur doit fournir gratuitement les EPI. Ainsi, pour ces deux exceptions, c'est à l'employé de se procurer l'équipement approprié.



3. Lorsqu'il est exposé à un risque dans le lieu de travail, l'employé a l'obligation de porter l'équipement de protection.
4. L'employeur a l'obligation de tenir un registre indiquant tous les équipements de protection utilisés dans le lieu de travail.
5. L'équipement de protection fourni par l'employeur doit être convenablement entreposé, entretenu, inspecté et, au besoin, mis à l'essai par une personne compétente, conformément aux instructions du fabricant, afin d'assurer le bon état de fonctionnement.
6. Plus spécifiquement, pour les équipements de protection contre les chutes, l'employeur doit transmettre à l'employé les consignes et la formation ayant trait aux exigences d'entreposage, d'entretien, d'inspection, de mise à l'essai, d'ajustement, d'installation, d'utilisation, de démontage et de maintien dans un état de propreté et de salubrité.

### DES EPI CERTIFIÉS

À l'exception des équipements de protection de la peau, tous les EPI utilisés dans le lieu de travail doivent être conformes aux normes citées dans le RCSST. Le Tableau 1 (ci-contre) présente les différents équipements de protection réglementaires ainsi que les normes auxquelles ils doivent répondre.

### LES EPI COMPRIS DANS UN PLAN DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

Depuis juin 2019, une autre exigence quant à la gestion des équipements de protection a été ajoutée aux responsabilités de l'employeur. En vertu du nouvel article 12.06 du RCSST, s'il existe un risque de blessure causée par une chute (d'au moins trois mètres), l'employeur doit élaborer un plan de protection contre les chutes. Ce plan doit indiquer, entre autres, les équipements de protection contre les chutes qui ont été choisis pour contrer le risque observé. Ainsi, pour chacune des tâches à accomplir pouvant entraîner une chute de plus de trois mètres, l'employeur doit élaborer ce plan de protection contre les chutes de hauteur en prévoyant les EPI utilisés pour contrôler le risque.

### ET ENFIN UN REGISTRE

Le *Code canadien du travail* exige que l'employeur tienne et conserve dans le lieu de travail un registre de tous les équipements de protection qu'il fournit, à l'exception des équipements jetables. Ce registre doit contenir les renseignements suivants :

- la description de l'équipement et la date de son acquisition par l'employeur;
- la date et les résultats de chacune des inspections et des vérifications de l'équipement;
- la date et la nature de tous les travaux d'entretien effectués sur l'équipement depuis l'acquisition par l'employeur;

**Tableau 1. Équipements de protection indiqués au Règlement canadien sur la santé et la sécurité du travail.**

Équipement cité au RCSST	Référence au RCSST	Normes d'application obligatoire
1. Casque de protection	RCSST, art. 12.1	Le casque de protection doit être conforme à la norme canadienne CSA Z94.1 ou à la norme américaine ANSI Z89.1.
2. Chaussures de protection	RCSST, art. 12.11	Les chaussures de protection doivent être conformes à la norme canadienne CSA Z195.
3. Protection des yeux et du visage	RCSST, art. 12.12	L'équipement de protection des yeux et du visage doit être conforme à la norme canadienne CSA Z94.3.
4. Protection des voies respiratoires	RCSST, art. 12.13	L'équipement de protection respiratoire doit être conforme à la norme canadienne CSA Z94.4.
5. Protection de la peau	RCSST, art. 12.14	Aucune norme applicable.
6. Protection contre la noyade	RCSST, art. 12.15	Le gilet de sauvetage doit être conforme à la norme canadienne 65.7. Le vêtement de flottaison individuel doit permettre une performance de niveau 70 au sens de la norme américaine UL12402-5.
7. Protection contre les véhicules en mouvement	RCSST, art. 12.17	Le vêtement de sécurité à haute visibilité doit être conforme à la norme canadienne CSA Z96.
8. Protection de l'ouïe	RCSST, art. 7.7	Le protecteur auditif doit être conforme à la norme canadienne CSA Z94.2.
9. Équipement de protection contre les chutes	RCSST, art. 12.09	Les composantes d'un dispositif individuel de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes canadiennes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement : CSA Z259.1;</li> <li>• les dispositifs autorétractables : CSA Z259.2.2;</li> <li>• les dispositifs descendeurs : CSA Z259.2.3;</li> <li>• les dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux : CSA Z259.2.4;</li> <li>• les dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticales : CSA Z259.2.5;</li> <li>• les harnais de sécurité : CSA Z259.10;</li> <li>• les absorbeurs d'énergie individuels et cordons d'assujettissement : CSA Z259.11;</li> <li>• les composantes de raccordement pour les systèmes individuels d'arrêt de chute : CSA Z259.12.</li> </ul>

- le nom de la personne ayant fait l'inspection, la vérification ou l'entretien de l'équipement.

Enfin, dans sa bonne gestion de la prévention, l'employeur doit faire tous les efforts pour tenter d'éliminer le danger à la source : cela réduira d'autant la gestion de son programme des équipements de protection.